

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-10-13d-00904 Référence de la demande : n°2020-00904-011-001

Dénomination du projet : Parc éolien de Ramondens

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Tarn -Commune(s) : 81110 - Arfons.

Bénéficiaire : VALOREM

MOTIVATION ou CONDITIONS

Avis sur les inventaires relatifs aux espèces protégées concernées et à leurs habitats impactés

Methodologies

Le CNPN considère que l'ensemble des inventaires menés sur la faune volante est relativement correct. Mais il trouve l'effort parfois trop léger sur les oiseaux, notamment pour les migrateurs nocturnes, qui sont majoritaires en phase de migration (aucun inventaire dédié), rendant le dossier lacunaire sur ce volet. Compte-tenu des résultats des suivis de mortalités réalisés sur les parcs éoliens autour du présent projet, cette faune aurait dû être mieux étudiée, car impactée par l'ensemble du parc éolien sur ce secteur.

Pour le reste des espèces, les inventaires s'appuyant sur des parcours au sein des peuplements forestiers suggèrent de possibles lacunes, la couverture forestière pouvant camoufler la découverte d'habitats d'espèces ou d'individus d'espèces. Les protocoles ne sont ainsi pas toujours adaptés. Néanmoins, les résultats des études et la majeure partie de leur interprétation nous semblent corrects.

Espèces concernées

Essentiellement des espèces de faune volante : chiroptères et oiseaux. Des impacts existent sur la faune terrestre aussi, mais ils sont assez vite évacués de la séquence ERC. Le CNPN s'interroge sur le fait que toutes les espèces présentes sur ces sites ne soient pas intégrées à la dérogation. Par exemple, seul le Pic noir est notifié pour les picidés, alors que d'autres espèces sont présentes, et que, même si les cas de mortalités sont rares, elles peuvent quand même être impactées. Ce biais fait courir un risque juridique au pétitionnaire. Si ces espèces étaient bien ajoutées à la dérogation, l'ensemble de la séquence ERC devrait alors être réajustée.

Le CNPN aurait apprécié que l'implantation finale retenue figure sur toutes les cartes présentant les résultats des inventaires, pour plus de facilité d'interprétation des risques éventuels.

Enfin l'appréciation des enjeux apparait mal évaluée pour plusieurs taxons : la Noctule commune et la Grande Noctule sont considérés comme d'enjeu faible à très faible. Cette appréciation ne tient pas compte de la grande rareté de ces espèces, qui ne peuvent plus supporter la mortalité du moindre individu sans impacter la population française. Ainsi, la mortalité d'un seul individu de ces deux espèces comptera bien plus sur la population locale et même française que pour une autre espèce comme la Pipistrelle commune (même si le risque très fort doit être maintenu pour cette pipistrelle).

Avis sur la séquence ERC

Le CNPN constate que le PNR du Haut-Languedoc, où le parc éolien envisage de s'installer dépasse très largement l'objectif national d'autonomie de production d'électricité à partir d'EnR. Notamment, le volume éolien actuel du PNR est en capacité d'alimenter tout le département du Tarn et la métropole de Montpellier. Compte-tenu des objectifs de protection de biodiversité, qui sont ici opposés en grande partie au développement énergétique, le CNPN s'interroge sur l'intérêt de continuer ce type de développement sur ce territoire, dont l'impact sur la biodiversité ne fera que la dégrader.

Evitement et réduction

- Si le projet en lui-même recherche la variante de moindre impact, il s'inscrit néanmoins sur un secteur défini comme de contrainte forte pour la biodiversité dans le SRE 2010 (p96 du rapport). La séquence d'évitement n'a donc pas été respectée jusqu'au bout de la réflexion exigée.

MOTIVATION ou CONDITIONS

- Par ailleurs, le dossier révèle la présence fortement probable d'une colonie de reproduction de Noctule de Leisler au cœur de la zone d'implantation : compte-tenu de sa très forte sensibilité à la mortalité éolienne, le choix de cette forêt pour implanter un nouveau parc est pour le moins très étrange, et mériterait d'être réexaminé par les instances régionales. La présence d'autres espèces sensibles à l'éolien sur le secteur renforce ce besoin.
- Pour la plupart des espèces, la forêt constitue un habitat refuge, comme de nombreuses publications l'attestent. Un réel évitement aurait été de s'éloigner au maximum de toute zone forestière. Par ailleurs, pour limiter les risques de mortalité, les guides européens invitent à reculer les lisières forestières de 200 m minimum. Compte-tenu du site, cet objectif apparaît inatteignable. Ainsi, le choix du site entraîne inévitablement des impacts très forts, soit sur le milieu naturel et les habitats d'espèces, soit sur la mortalité des individus d'espèces protégées de faune volante.
- Les suivis de mortalité réalisés sur d'autres parcs éoliens autour du présent projet révèlent des mortalités deux fois moins élevées pour les oiseaux que pour les chiroptères, même si toutes les espèces sont concernées, dont des rapaces. Sans que l'on sache si les parcs en question sont en forêt ou non (les suivis en forêt sont bien plus compliqués, la mortalité étant bien plus élevée, et la végétation empêchant des suivis efficaces), on estime à 10 chauves-souris le nombre de cadavres moyen par éolienne et par an (avec des extrêmes allant de 2 à 34), et ce malgré des dispositifs de régulation allant jusqu'à 4,5m/s de vitesse de vent. Les mortalités sont les plus fortes pour les oiseaux comme pour les chiroptères entre août et octobre.
Par ailleurs, le site d'implantation prévu héberge une colonie de reproduction de Noctule de Leisler. D'autres noctules sont aussi présentes dans le secteur, dont la Noctule commune qui peut voler jusqu'à des vents de 10m/s. Cette espèce a vu ses effectifs chuter en France à cause du développement éolien, au point qu'on observe une baisse de 88% sur la période 2006 à 2019. Si la liste rouge UICN France était aujourd'hui révisée, cette espèce serait classée CR. Ainsi, même si le risque est ici considéré comme faible pour la Noctule commune, et parce que la Noctule de Leisler amorce aussi une baisse au niveau national, les tendances démontrent que chaque éolienne apporte aujourd'hui sa contribution à la disparition de ces espèces.
Ainsi, plus aucun parc ne peut se développer dans une région donnée s'il présente le risque de la mortalité d'un seul individu par an pour la Noctule commune (et bientôt pour la Noctule de Leisler). Le risque pourrait être le même pour la Grande noctule, bien plus rare.
Pour que l'on puisse construire un nouveau parc, soit il doit prévoir un arrêt complet des machines pendant la période de vol de ces espèces (du 15 mars au 15 octobre), soit la pression de mortalité doit baisser sur l'ensemble des parcs alentour (sur 20 km, rayon d'action d'une colonie de Noctule commune), pour aboutir globalement à une pression plafonnée à celle observée aujourd'hui, sans quoi chaque éolienne nouvellement construite contribuera à la disparition de manière significative de l'espèce en France, même avec une seule mortalité.
Le CNPN note qu'il serait de toute façon souhaitable de baisser la pression de mortalité sur les noctules, quoi qu'il arrive, à l'échelle de ce territoire du PNR du Haut-Languedoc, même si ce projet de parc n'était pas autorisé. Confortant ces risques, le dossier précise d'ailleurs que les effets cumulatifs sur la mortalité de la Pipistrelle commune sont tels (pouvant aller jusqu'à 14% chaque année de la population locale), qu'il n'est pas certain que les risques sur cette pipistrelle permettent le maintien de sa population à long terme (p182 du dossier), situation en contradiction avec les principes de la Loi (et totalement inacceptable).
- Ce principe de baisse de pression généralisé à l'ensemble des parcs éoliens du PNR devrait s'appliquer sur les dispositifs prévus pour effaroucher les oiseaux.
- Enfin, si le CNPN reconnaît l'effort d'évitement de secteurs de sites de transit potentiel (chiroptères et oiseaux), le site n'en reste pas moins attractif pour des espèces en chasse, et peut servir de transit alternatif à des individus d'espèces relativement sensibles à l'éolien (même si dans une moindre mesure : cas du Miniopère de Schreibers).

Compensation et accompagnement

- Compte-tenu des éléments évoqués ci-dessus, il apparaît que la stratégie de compensation doit être revisitée : les propositions de sites compensatoires doivent intégrer un coefficient de compensation qui doit tenir compte du niveau de rareté des espèces, et être les plus éloignés possibles de tout site d'implantation éolienne, si possible 20 km, rayon d'action des noctules commune et de Leisler en colonie de reproduction. Cette distance tient compte du fait qu'une mesure compensatoire ne doit en aucun cas induire un risque de mortalité pour les individus des populations des espèces se réfugiant sur ces sites compensatoires.
Si on incite une colonie de reproduction de noctules à occuper un îlot de sénescence, on risque d'attirer les animaux qui pourront ensuite aller chasser sur un secteur de développement éolien, avec le risque de créer un effet puits très fort. Ce type de mesure de compensation fonctionnerait à perte pour les espèces visées.

MOTIVATION ou CONDITIONS

- La stratégie adoptée ne tient pas compte des comportements d'évitement des individus de toutes les espèces qui fuient les parcs éoliens (sur plus d'un km pour la plupart des chiroptères et des oiseaux) : quelle compensation prévue face à la perte d'habitats ? Elle vise aussi quelques espèces cibles : quid des autres espèces protégées ?

Conclusion

En conséquence le CNPN donne un avis défavorable à cette demande de dérogation.

Le projet présente en effet un risque presque maximal dans son implantation pour la faune volante locale. Seules des mesures de réduction et de compensation permettant d'empêcher toute mortalité des espèces les plus sensibles sont acceptables, voire la révision de l'implantation pour bien respecter l'évitement.

Le CNPN invite par ailleurs l'administration à réduire la pression de mortalité sur l'ensemble du PNR du Haut-Languedoc pour que toute nouvelle implantation soit acceptable.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 23 novembre 2020

Signature :

